



La Légion Etrangère, corps d'élite, au 21ème siècle

Marylise Lebranchu
Députée du Finistère
Ancienne Ministre de la Justice

Sommaire

AVERTISSEMENT	3
INTRODUCTION	3
La légion étrangère, une institution reconnue dans le monde	3
Une institution traversée par le doute	4
Une institution à préserver	5
Méthodologie d'enquête	5
1 – Nationalité, identité et séjour	6
1-1 – L'identité déclarée, une faculté offerte	6
1-1-1 – Le processus d'engagement	6
1-1-2 – le recours contraint à l'identité déclarée n'est pas légal	7
1-1-3 – Préconisations	9
1-2 – Le recouvrement de l'identité véritable	10
1-2-1 – L'état du droit	10
1-2-2 – Une pratique qui s'éloigne du cadre réglementaire	10
1-2-3 – Des légionnaires sans droits	11
1-2-4 – Préconisations	11
1-3 – rendre transparente l'attribution de la nationalité française ou du permis de séjour .	11
1-3-1 – L'état du droit	11
1-3-2 – Un cadre réglementaire appliqué de manière discrétionnaire	12
1-3-3 – Préconisations	13
2 – Clarifier les relations avec la société civile et le rôle des services publics	13
2-1 – Clarifier les droits des légionnaires relatifs à l'usage de leur solde	14
2-1-1 – Le rôle de La Poste	14
2-1-2 – Un contrôle exorbitant sur les flux financiers et la vie personnelle	14
2-1-3 – La situation des déserteurs	15
2-1-4 – Préconisations	16
2-2 – Clarifier l'action des services fiscaux	16
2-2-1- déclarer ses revenus	16
2-2-2- préconisations	16
2-3-1 – contrats d'assurance décès	17
2-3-2 – sécurité sociale militaire	17
Conclusions	18
ANNEXE 1	20
ANNEXE 2 - Mot du Général le 03.08.2009	21
ANNEXE 3 - Editorial Képi blanc N° 713 - juillet 2009	23
ANNEXE 5 – reproduction d'une carte d'identité militaire	25
ANNEXE 6 : ARRETE PORTANT REFORME DEFINITIVE POUR INFIRMITES	26
ANNEXE 7 : COURRIER ADEFDROMIL DU 9 FEVRIER 2009 AU MINISTRE DE LA DEFENSE	27
ANNEXE 8 – reproduction d'un certificat de bonne conduite	28
ANNEXE 9 - Souscription d'une assurance décès	29
ANNEXE 10 : autorisation d'acheter un ordinateur portable	30
Résumé	32

AVERTISSEMENT

Le présent rapport est le fruit d'une enquête menée par une parlementaire dans le cadre de ses missions de contrôle de l'action de l'Etat. Il ne s'agit nullement de remettre en cause une institution reconnue, qui a fait les preuves de son utilité dans de nombreux conflits et a marqué durablement l'Histoire de notre pays.

Ces soldats ont façonné les heures glorieuses comme les moments de détresse de notre patrie. Les sacrifices de Camerone ou de Dien Bien Phu, les campagnes de Madagascar ou le débarquement de Narvik, la débâcle de 1940 ou l'offensive de la 1^{ère} guerre en Irak, la Légion étrangère a toujours porté avec fierté le drapeau tricolore. Elle est devenue une institution de la République avec une aura qui conduit des hommes à traverser des frontières donc prendre de grands risques pour rejoindre cette unité d'élite. Rejoindre et défendre le drapeau français, rejoindre et défendre les valeurs de la République. Rejoindre et défendre la Nation française. Rejoindre à la fin de leurs services la communauté nationale au droit d'avoir risqué leurs vies pour défendre les nôtres.

C'est aussi cela l'honneur de la Légion. Et donc l'honneur de la République de reconnaître ceux qui combattent pour elle.

Je tiens à remercier tout particulièrement le Général Eirik Irastorza, pour son accueil, sa franchise et sa précision. Je remercie également le Général Alain Bouquin, Commandant de la Légion étrangère qui a exprimé sa volonté d'améliorer la situation des légionnaires et qui nous a apporté beaucoup de précisions sur l'origine des mesures prises par le passé et qui a attiré mon attention sur les problèmes spécifiques concernant le recrutement. Je remercie enfin les légionnaires ou anciens légionnaires qui ont accepté de dévoiler une partie de leur vie, avec pudeur, retenue et respect pour l'institution pour laquelle ils ont donné beaucoup, ainsi que ceux qui les ont aidés à reprendre pied dans la vie civile.

INTRODUCTION

La légion étrangère, une institution reconnue dans le monde

La Légion étrangère occupe une place à part dans l'identité française. C'est en effet le seul corps qui reçoit en son sein les soldats étrangers. Créée en 1831 par Louis Philippe pour accueillir les étrangers qui voulaient servir la France sans créer des régiments en fonction des nationalités, la République a confirmé ce modèle et consolidé la Légion étrangère au sein des armées françaises. Les nouvelles recrues ont franchi pour la plupart d'entre elles les frontières en se cachant, en faisant preuve d'un courage et d'une volonté hors norme pour atteindre un but : franchir les portes d'Aubagne pour servir la France, sa devise, son drapeau et avoir le droit en retour de porter le célèbre « képi blanc » qui orne toutes les représentations de la Légion.

En retour, la République française n'oublie pas le sacrifice des 35 000 morts de la Légion à Camerone, lors des combats de la guerre de 1870 puis des deux guerres mondiales et des guerres de décolonisation. La Légion a payé également un tribut dans les engagements récents : guerre du Golfe, ex-Yougoslavie et Afghanistan. La République accorde la récompense suprême, la nationalité française pour qui l'a servie au risque de sa vie¹.

La Légion constitue une force de frappe et un atout. La connaissance de cultures différentes, le métissage, mais aussi la connaissance de soi, la maîtrise de la souffrance et de son propre corps

¹ L'article 221-14-1 du Code civil permet également de conférer la nationalité française à « tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'une engagement opérationnel ».

font des légionnaires une force prédisposée à intervenir dans les milieux les plus hostiles. L'impact psychologique sur nos adversaires se retrouvant face à la Légion est un atout, surtout lorsque la menace est asymétrique.

Une institution traversée par le doute

Depuis quelques années, la Légion étrangère doute. La professionnalisation des armées décidée par le Président de la République Jacques Chirac organisée par la loi du 28 octobre 1997 a gommé une partie de la spécificité de ce corps d'élite. La légion était la seule structure entièrement professionnelle de l'armée de terre, entraînée et surentraînée à la projection hors du territoire. Ceci fondait la grande différence avec une armée de conscrits en formation et renouvellement permanents². À l'heure de l'armée de métier, les modèles, les entraînements et les OPEX sont les mêmes pour les soldats professionnels. La Légion comprend aujourd'hui en son sein toutes les composantes qui fondent l'action de l'Armée de Terre. Du génie, en passant par l'infanterie, la cavalerie, les commandos, l'artillerie et les parachutistes, ce sont toutes les composantes de l'engagement terrestre qui se trouvent condensées dans un corps singulier, avec son budget propre, son avancement et son recrutement particuliers.

La création de commandos et de forces spéciales dans les autres armes de l'armée de terre interroge l'étendue du modèle de la Légion. La logique de la Revue générale des politiques publiques pousse à comparer les coûts d'entretien de chaque corps.

Mais ce sont plus récemment, des incidents à répétition dans des exercices (incendie pendant l'été 2009 dans le maquis provençal) ou dans des OPEX (Mort d'un légionnaire lors d'un entraînement à Djibouti du fait de méthodes d'entraînement « extrêmes », meurtre de deux légionnaires, d'un casque bleu et d'un civil au Tchad) qui conduisent à remettre en cause l'image de discipline intransigeante et de droiture de l'institution. A tel point que le « COMLE »³, commandant de la Légion, a écrit à ses troupes en les invitant à la « rédemption collective ».

Le trouble existe aussi au sein des régiments qui forment la Légion. Si le COMLE parle de 250 déserteurs par an⁴, certains militaires rencontrés et auditionnés sous couvert d'anonymat par l'auteure dans le cadre de la préparation de ce rapport, mentionnent des chiffres plus importants – jusqu'à 150 légionnaires en absence irrégulière dans certains régiments.

Se pose inévitablement la question de l'adaptation de ce mode de vie spartiate, autarcique⁵ et aux

² La fin de la conscription a réduit la proportion de Français engagés dans la Légion, ceux-ci se tournant davantage vers les différentes armes présentes au sein de l'Armée de terre.

³ Propos du général de brigade Alain Bouquin le 03 août 2009

*« Il me reste **une inquiétude majeure** : l'accumulation d'incidents graves dans lesquels la Légion est impliquée depuis près d'un an est de nature à fragiliser l'institution. Vous connaissez aussi bien que moi les affaires auxquelles je fais référence. Nous pouvons préférer croire à une suite malencontreuse de défaillances individuelles. Mais d'autres seront tentés d'y voir une faillite collective et de nous demander des comptes. Notre capital de confiance en est durablement altéré. »*

Cf. ANNEXES 2 et 3

⁴ Propos du Général COMLE Louis Pichot de Champfleury, interview du 20 février 2009 par Jean-Dominique Merchet, Blog Libération-Secret Défense

La Légion est connue pour la fréquence des désertions. Qu'en est-il ?

« Les chiffres sont stables. En moyenne, j'ai 250 déserteurs sur l'année, soit une quinzaine en permanence, sur un effectif de 7600 légionnaires. Mais c'est un phénomène compliqué : des jeunes partent parce qu'ils ont un coup de cafard, qu'ils doivent rentrer chez eux pour soigner leur mère, etc. Et parfois, ils reviennent ensuite. »

⁵ Cf. ANNEXE 3 : éditorial Képi blanc n°713

« Dit autrement, et de manière illustrative, n'avons-nous pas tendance à vivre sur nos habitudes ?

Ne laissons-nous pas trop souvent la force des usages établis prendre le pas sur le contrôle qu'exige tout commandement, surtout quand le rythme est élevé ?

Nos procédures demeurent-elles adéquates aux nouveaux défis de notre monde, notamment en termes de communication et de gestion de l'information ?

Notre rigueur n'est-elle pas en train de devenir rigidité ?...

prétentions quasi monastique dont le prix peut être le sacrifice ultime. Ce mode de vie est étranger aux évolutions du monde moderne dont les légionnaires ne sauraient être durablement exclus.

Une institution à préserver

Le modèle de la Légion est sans doute à préserver. Pour ce faire, il convient de l'adapter. Incontestablement. C'est une image de la France que véhicule la Légion à l'étranger.

C'est cela que viennent chercher les recrues qui remettent en cause jusqu'à leur identité pour intégrer une « famille », vivre et accomplir pleinement un engagement militaire.

Tous les témoins rencontrés ont exprimé cette aspiration mais trop ont été déçus de la complexité rencontrée, des tracasseries administratives opposées à leur demande de réintégration dans leur identité, et des violences physiques ou des humiliations subies.

Alors l'investigation a été poussée plus loin, pour comprendre ce que disait le droit, le confronter à la réalité et en tirer des leçons pour demain.

Méthodologie d'enquête

L'auteure du présent rapport a, en premier lieu rencontré d'anciens légionnaires qui souhaitent faire part de leur parcours à un représentant du peuple⁶. L'ADEFDROMIL⁷ a ensuite été entendue pour vérifier et étayer les faits énoncés par ces soldats. Leurs représentants ont été questionnés longuement sur les cas qu'ils ont rencontrés et qu'ils ont présentés⁸. Les cas de légionnaires ayant rencontré des situations personnelles inextricables, non prévues par les textes, et le plus souvent dues à des accidents, à des blessures, ne sont pas sujets à caution. Ils sont étayés par des expertises médicales et juridiques sans équivoque.

Ce travail a été complété par des rencontres et des auditions de légionnaires ou d'anciens légionnaires. Certains d'entre eux sont aujourd'hui « sans papiers ». Apatrides et sans identité, ils le sont du fait de l'administration militaire donc de la République française qui les a acceptés dans une de ses formations militaires les plus exigeantes et les a rejetés dès lors qu'ils ne répondaient plus à la norme de la Légion.

Des contacts ont été pris ensuite avec des juristes et des représentants des administrations civiles concernées pour corroborer des pratiques qui nécessitent aujourd'hui une réécriture d'un droit à la fois protecteur pour les individus, c'est bien le moins, et protecteur pour le corps que constitue la Légion au 21ème siècle.

Enfin, des personnalités qualifiées, dont des journalistes, ont apporté des témoignages. La caution morale et la rigueur de leur travail ne peuvent être remises en cause.

Il a été envisagé de visiter le 4ème Régiment étranger de Castelnaudary en usant du droit inhérent

Notre « manière d'être » et notre « vivre ensemble » ont probablement vieilli : il s'agit de les redynamiser dans un contexte en pleine évolution, tout en étant capables de préserver ceux de nos fondamentaux qui restent nécessaires. Au travers de ce vaste exercice d'analyse critique auquel je vous convie, l'objectif doit être triple : identifier nos éventuelles faiblesses structurelles, pour corriger ce qui doit l'être ; fiabiliser notre « système » Légion pour améliorer encore sa solidité et sa crédibilité ; in fine, regagner la confiance de nos chefs politiques et militaires, des élus, des citoyens... bref, la confiance de la nation, légitimement tentée au regard des incidents récents de douter de nous. »

6 Par souci de préserver ces personnes dont certaines sont aujourd'hui sans papiers du fait de l'impossibilité de récupérer leur identité d'origine, leur nom et toute référence permettant de les identifier sont supprimés ou non cités dans ce rapport.

7 Association de Défense des Droits des militaires.

8 La France ne reconnaît pas l'existence des syndicats dans les forces armées – ce que le présent rapport ne vise nullement à instaurer.

à tout parlementaire de contrôler les institutions de la République. Après plusieurs contacts téléphoniques avec le 4ème Régiment étranger et l'état-major de l'Armée de Terre, il ne m'a été proposé que de participer à une cérémonie de « remise de képi blanc ». Il n'est pas question de remettre en cause la solennité d'un tel événement ni ce qu'il représente pour chaque légionnaire. L'idée était de voir la vie quotidienne de la Légion, l'entraînement et son organisation⁹.

Le Chef d'état-major de l'Armée de terre et le général commandant la Légion étrangère ont été contactés pour un échange sur la condition militaire des légionnaires¹⁰. Cet échange a eu lieu, de manière approfondie et précise¹¹. Des convergences se sont dégagées à partir de constats communs. Des points restent à éclaircir.

Le présent rapport n'a donc pas pour but d'accabler, de détruire ou d'entacher la Légion étrangère. Il dresse un constat sans complaisance mais objectif sur l'état du droit et de sa pratique aujourd'hui. Il en tire des conséquences sur des lacunes à combler pour remédier à des défaillances humaines et des dysfonctionnements de nos institutions.

1 – Nationalité, identité et séjour.

Dépossédé de son identité, dont il laisse les preuves à la garde de la Légion, le légionnaire devient un individu sans origine, sans patrie, sans famille si l'administration militaire le décide. Sans document officiel lui permettant de faire valoir ses droits à l'extérieur de la caserne, il n'a plus d'identité à l'extérieur de la Légion. Ceci entre en contradiction avec le droit français.

1-1 – L'identité déclarée, une faculté offerte

1-1-1 – Le processus d'engagement

Le processus d'engagement d'un légionnaire comporte plusieurs phases qui constituent le « parcours de sélection ». Ce processus de sélection est aujourd'hui bien rôdé. Il permet de mettre les nouvelles recrues en condition, de mesurer leurs capacités physiques et leur résistance psychologique. Le nombre élevé des candidats permet de sélectionner les plus doués aux tests psychotechniques.

Cette phase de sélection permet également de tester l'aptitude à vivre au sein de la légion par une mise en condition de l'individu sous forme d'un rite de passage entre le civil étranger et le militaire de la légion qui comporte des aspects symboliques : coupe des cheveux, chambre collective, premier uniforme, port du treillis, perception du paquetage, première solde, remise du fameux képi blanc. Ces rites permettent l'intégration et la fusion de l'individu dans un corps, dont la renommée n'est plus à prouver. Ce sont enfin les premiers éléments de sécurité qui sont vérifiés par l'encadrement de la Légion : véracité des déclarations, recoupements sur l'identité déclarée par le légionnaire, criminalité passée éventuelle...

La première étape de ce parcours de sélection¹² est la « présélection » dans un bureau

9 En dépit des contacts téléphoniques pris avec le Lieutenant-colonel RIVET de l'EMAT et le Colonel MISTRAL, chef de corps du 4ème RE, cette visite qui ne pouvait dire explicitement son objet n'a pas été possible.

10 Courriers du 5 janvier 2010.

11 Entretiens du 19 janvier 2010 avec le Gal IRASTORZA, CEMAT, et du 20 janvier 2010 avec le Gal BOUQUIN, COMLE.

12 Cf. Annexe 1 déroulement chronologique.

d'information ou de recrutement. Les candidats présélectionnés font ensuite l'objet d'une sélection à Aubagne (Bouches du Rhône) où ils effectuent des tests d'aptitudes médicale, sportive et psychotechnique. L'arrivée est en soi un passage du fait de l'abandon de tout ce qui constituait l'identité passée du postulant : papiers d'identité, effets personnels, bijoux. Ces tests permettent d'affiner le recrutement et d'éprouver les motivations réelles des candidats pendant une période de 10 à 15 jours. Les candidats portent des « uniformes » de couleurs différentes qui attestent de leur progression pendant le parcours.

À l'issue de ces premiers tests, les postulants passent un « entretien de sécurité » qui doit permettre l'élimination des candidats auteurs de crimes mais dont les modalités demeurent discrétionnaires. Au bout d'une semaine, les futurs sélectionnés sont reçus par une commission composée du Chef d'état-major de la Légion, d'un psychologue et d'un médecin pour étudier de manière plus approfondie leur dossier.

Une fois leur candidature acceptée¹³, les nouveaux légionnaires restent une semaine supplémentaire pour constituer leur dossier administratif.

La constitution de leur dossier comprend des étapes cruciales dans l'engagement du futur légionnaire : l'identité déclarée et la signature du contrat d'engagement de 5 ans. Ils apprennent par cœur le « code du légionnaire » remis dès l'arrivée et qui constitue pour certains les premiers mots de français. La nouvelle identité est proposée par les personnels chargés de la constitution du dossier administratif¹⁴. Le nouveau nom de famille a souvent une consonance proche de ceux du pays d'origine. Les engagés d'origine française se voient attribuer une nationalité d'emprunt francophone : suisse, canadienne, monégasque ou luxembourgeoise.

Le nouvel engagé poursuit son intégration par un parcours de formation au sein du 4ème Régiment étranger à Castelnaudary qui dure 4 mois et qui précède l'affectation dans l'un des 11 régiments de la Légion étrangère.

Cette formation est fondée sur l'acquisition de savoirs techniques et pratiques sanctionnée par la remise de certificats. Les rites de passage figurent également dans ce parcours. C'est à l'issue de « la marche képi blanc de 80km » que les nouvelles recrues se voient remettre ce fameux képi blanc qui constitue la marque du légionnaire.

Au cours de cette formation, le nouveau légionnaire apprend ses premiers rudiments de français par un ingénieux système de trinôme, la cohésion et acquiert la culture militaire propre à la Légion.

1-1-2 – le recours contraint à l'identité déclarée n'est pas légal.

Au fil des ans, le recours à l'identité déclarée est devenu non plus une option ou une faculté offerte au postulant, mais une obligation pour tout nouveau légionnaire¹⁵. Cette disposition a été conçue pour offrir une « deuxième chance » à tous ceux qui voulaient tourner une page ou ne pas faire savoir qu'ils se sont engagés dans la Légion.

Optionnelle à l'origine, l'identité déclarée est devenue obligatoire pour des raisons dites de sécurité, d'équité et de cohésion¹⁶.

¹³ La légion assure le retour du candidat non retenu vers le point de recrutement initial. Des différents entretiens menés, il ressort qu'un candidat sur huit est retenu. Les candidats exclus sont donc renvoyés sur le territoire français sans situation juridique consolidée. Ils ne sont donc pas obligatoirement titulaires d'un visa ou d'un permis de séjour.

¹⁴ La nouvelle recrue peut choisir elle-même son nouveau patronyme. La Légion contrôle la concordance entre la nationalité d'origine et le nouveau patronyme. La date et l'année de naissance peuvent également faire l'objet d'une altération. Source : *L'identité déclarée du légionnaire, un mécanisme juridique encadré*. Mémoire de master 2 de Conseil juridique aux Armées de la Faculté d'Aix Marseille III

¹⁵ Cf. ANNEXE 4 : foire aux questions <http://www.legion-recrute.com/fr/faq.php?SM=0#f1>

¹⁶ *L'identité déclarée du légionnaire, un mécanisme juridique encadré*. Mémoire de master 2 de Conseil juridique aux Armées de la Faculté d'Aix Marseille III, page 11. Le mémoire cité précise que le COMLE a opéré un choix en imposant à tous le recours à l'identité déclarée pour préserver l'égalité entre tous les légionnaires. « Pendant longtemps, l'engagement sous identité déclarée n'a été qu'une simple faculté laissée à l'appréciation du légionnaire. (...) Cette possibilité a disparu au début du XXIème siècle.

Ce point est contestable en droit. En effet, la « loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires » précise bien à l'article 83 qu'il s'agit d'un droit optionnel¹⁷.

Le décret 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger précise les conditions d'engagement et de recours à l'identité déclarée¹⁸.

Ainsi l'obligation dans laquelle se retrouve le candidat de devoir recourir à une « identité déclarée » constitue un dévoiement de ces dispositions.

Ce dévoiement des dispositions applicables est aggravé par la pratique de la « confiscation » des documents d'identité présentés, plaçant le légionnaire sous la dépendance totale de l'institution militaire.

Le retrait par une autorité administrative d'un passeport ou de document d'identité, en dehors des cas prévus par la loi, est une mesure qui porte une atteinte grave à la liberté personnelle et à la liberté d'aller et venir des intéressés et peut être analysée comme une voie de fait dès lors qu'elle est manifestement susceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi à l'administration¹⁹.

Accompagné de la confiscation des documents d'identité, le recours systématique à l'identité déclarée a pour conséquence de priver les intéressés de leur capacité d'exercer l'ensemble de leurs droits.

Il peut s'agir de leurs droits patrimoniaux (celui d'hériter), civiques (droit de vote), de famille (reconnaissance d'un mariage, d'un enfant, faire valoir un droit de visite) et de contracter. Une autorité administrative ne peut se voir conférer une telle atteinte, sans recours, aux droits fondamentaux d'un individu. Les droits civils ou civiques en France, nonobstant le droit de grève, d'expression ou d'éligibilité, ne peuvent être retirés à un individu sans décision de justice. Celle-ci in fine laissera à l'individu concerné le droit à l'identité.

Les personnes qui s'engagent dans la légion étrangère se trouvent ainsi placées dans la même situation que si elles avaient été condamnées à une peine complémentaire de privation des droits civiques, civils avec une peine inexistante, la privation du droit d'usage de leur identité légale²⁰.

Désireux de donner à la politique de la seconde chance le maximum d'amplitude, le Commandement de la Légion étrangère a décidé de généraliser l'identité déclarée à l'engagement. »

17 Article 83 alinéa 2 : « Malgré l'absence des pièces justificatives nécessaires, l'autorité militaire désignée par le ministre de la défense peut accepter l'engagement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du présent statut qui sont applicables aux militaires servant à titre étranger. »

18 Article 9 :

« En l'absence des pièces justificatives nécessaires, le ministre de la défense peut autoriser la souscription d'un contrat sous une identité déclarée.

L'identité déclarée est réputée être l'identité militaire de l'intéressé aussi longtemps que le ministre de la défense n'a pas procédé à la régularisation de la situation militaire selon les modalités prévues à l'article 10. »

19 CE, 4.05.1988, M Plante

²⁰ « Si la demande d'engagement est acceptée, la Légion étrangère peut imposer le régime de l'anonymat à son nouveau personnel. Il se trouve alors coupé du monde extérieur, subissant les incapacités juridiques classiques de l'identité déclarée auxquelles s'ajoutent la disparition quasi-complète de l'existence sociale de l'individu et son confinement dans les structures légionnaires.

Un système aussi dur se justifie par la logique de l'asile. Si la Légion accepte de protéger un individu contre les conséquences de ses actes passées, elle le protège d'abord et surtout contre lui-même et contre sa propre imprudence. Le refuge procuré par l'anonymat est conditionné à la préservation du mystère de l'identité réelle. Les officiers de la Légion étrangère garderont le secret du légionnaire, il importe qu'il le conserve également. » in L'identité déclarée du légionnaire, un mécanisme juridique encadré. Mémoire de master 2 de Conseil juridique aux Armées de la Faculté d'Aix Marseille III

Ceci implique que les officiers et personnels de la Légion étrangère agissent par dérogation à l'article 40 du Code de procédure pénale qui dispose que « toute autorité constituée, tout officier public ou

En échange de la remise de ses documents d'identité à « l'officier protection sécurité ». Le légionnaire se voit remettre une carte d'identité militaire comportant un cachet rouge portant la mention : « NON VALABLE pour toute DEMARCHE ADMINISTRATIVE »²¹.

Les 25 à 30% de Français engagés dans la Légion prennent une nationalité d'emprunt, le plus souvent luxembourgeoise, monégasque, suisse²² ou canadienne.

L'engagement se fait obligatoirement sous statut de « célibataire ». Un légionnaire perd donc des droits acquis au regard des services fiscaux notamment, puisqu'il perd le bénéfice du régime marital et des parts supplémentaires liées à la paternité²³. De même, la souscription de l'assurance décès se fait sous fausse identité. Les ayant droits perdent dès lors leur qualité.

Dans les faits, un légionnaire engagé ne peut ni contracter de prêt, ni louer un appartement, ni conduire un véhicule civil en dehors des enceintes de la légion, pendant ses cinq premières années²⁴.

Le recours à l'identité déclarée est justifié au nom de l'égalité et de la solidarité entre les légionnaires. Or rien n'empêche un légionnaire issu d'un pays de l'espace Schengen ou de nationalité française de faire une déclaration de perte de pièce d'identité dans un commissariat et de demander par la suite l'établissement d'une nouvelle carte d'identité à partir d'un certificat de naissance. Le légionnaire vit alors avec ses deux identités²⁵. Il y a alors une discrimination de fait avec les légionnaires qui sont arrivés en France de manière clandestine.

1-1-3 – Préconisations.

Il est préconisé d'appliquer strictement le Code de la Défense et le statut des militaires. L'Etat français ne peut tolérer qu'en son sein, une institution dont la valeur et l'utilité sont reconnues de tous, se transforme en machine à fabriquer du non droit et des sans papiers.

Les mesures suivantes sont proposées au ministre de la Défense :

1. Le recours obligatoire à l'identité déclarée étant illégal, il est abandonné par la Légion étrangère.
2. L'identité déclarée est une option offerte aux légionnaires qui veulent une deuxième chance ou ont besoin de cacher leur identité véritable au regard de leur situation politique ou des conventions en vigueur sur le mercenariat notamment.

fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la R2publique et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs. »

²¹ Cf. ANNEXE 5 reproduction d'une carte d'identité militaire.

²² La République helvétique s'est émue du fait que des faux ressortissants suisses puissent disposer de la nationalité helvétique. La Légion a cessé de déclarer des recrues provenant des cantons suisses francophones. Source : *L'identité déclarée du légionnaire, un mécanisme juridique encadré*. Mémoire de master 2 de Conseil juridique aux Armées de la Faculté d'Aix Marseille III

²³ Les légionnaires ont cependant la possibilité d'accepter des « contacts » avec des personnes extérieures sous forme de « questionnaires réglementaires ». Le légionnaire est libre d'accepter que sa présence à la Légion étrangère soit dévoilée ou non à un tiers donné, que son adresse ou les informations demandées par ce tiers soient ou non communiquées. Il s'agit d'une décision personnelle du légionnaire contresignée par sa hiérarchie.

²⁴ Op. cit. p 44 : « En fait, le légionnaire servant sous un état civil d'emprunt perd la majorité de ses droits en raison de son impossibilité de contracter. Il ne peut ouvrir librement un compte bancaire ou postal. Il n'est pas en capacité de solliciter un crédit, ni d'acquérir un véhicule à moteur ou un logement. Un téléphone portable est autorisé seulement s'il fonctionne par le moyen d'une carte prépayée et non d'un abonnement. (...) Il suffit de garder à l'esprit que [le légionnaire] est incapable d'apposer sur un document une signature qui ne correspond à personne dans le monde extérieur. »

²⁵ Les légionnaires se faisant établir une nouvelle pièce d'identité sont qualifiés de « clandestins ».

3. Le légionnaire qui ne souhaite pas recourir à l'identité déclarée reste détenteur de ses papiers.
4. Le légionnaire marié et/ou père de famille doit continuer à exercer ses droits civils.
5. Les circulaires d'application internes de la Légion étrangère sont modifiées en conséquence.
6. Accorder un visa touristique ou un visa temporaire d'un mois aux légionnaires hors zone union européenne pour leur permettre d'organiser leur retour à la vie civile voire dans leur pays d'origine.

1-2 – Le recouvrement de l'identité véritable

Un légionnaire peut recouvrer sa véritable identité au bout d'une période théorique d'un an. Dans les faits, le recouvrement de l'identité est aléatoire. Il suppose un parcours administratif avec des intermédiaires imposés, notamment pour la traduction de l'extrait d'acte de naissance. Une grande part de cette procédure est discrétionnaire, non encadrée par des délais ou des obligations de réponse. Il n'y a malheureusement pas, et pour cause peut-être, de statistiques explicites sur le sujet.

1-2-1 – L'état du droit

L'article 10 du décret 2008-956 du 12 septembre 2008 « relatif aux militaires servant à titre étranger » prévoit les conditions de cette rectification de la situation militaire²⁶.

Au sens du décret précité, le rétablissement de l'identité d'origine est donc un droit, dès lors que l'intéressé a apporté la preuve formelle de son identité originelle²⁷.

En pratique le légionnaire ne peut obtenir sa régularisation avant un délai qui a été ramené récemment à un an²⁸. Cette régularisation intervient après demande de l'intéressé, sur avis favorable du commandement et de la direction de la protection et de la sécurité de la légion étrangère.

1-2-2 – Une pratique qui s'éloigne du cadre réglementaire.

Dans les faits, la régularisation n'est pas aussi simple que le texte du décret. L'opération n'est pas aussi systématique que le décret l'implique.

Pour être rectifié, le légionnaire, dont les pièces d'identité d'origine sont détenues par la Légion, doit produire un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois traduit en Français par un traducteur agréé par la légion.

Il ressort au cours des entretiens de légionnaires préalables à l'établissement de ce rapport que la Légion étrangère ne reconnaît qu'un traducteur agréé, ancien légionnaire qui officie dans un

26 Article 10:

« Lorsque le militaire servant à titre étranger qui a souscrit un contrat sous une identité déclarée produit les documents établissant la preuve formelle de sa véritable identité, il est procédé à la régularisation de sa situation militaire.

Par cette procédure dont les autres effets ne valent que pour l'avenir, l'acte d'engagement, les services accomplis et le grade obtenu par l'intéressé sous son identité déclarée lui sont reconnus sous sa véritable identité.

La validité du contrat n'est pas affectée par la régularisation de l'identité sous laquelle il a été souscrit.

À compter de cette régularisation, les actes administratifs et officiels sont accomplis par le militaire servant à titre étranger sous sa véritable identité. »

²⁷ Actuellement, selon le CEMAT, sur 7 500 légionnaires sous les drapeaux, 1 950 sont sous identité déclarée dont 1 450 d'entre eux ont moins d'un an de service. Le processus de rectification commence généralement à l'issue des huit premiers mois de service.

²⁸ Cf. annexe4

cabinet privé²⁹. La formalité est facturée 40 Euros à celui qui demande sa régularisation. Il se produit souvent que le délai de six mois entre le dépôt de la demande et l'examen soit dépassé, entraînant le recours à une nouvelle traduction³⁰. Et donc le déboursement à nouveau des frais afférents. Aucune obligation ne s'impose aux cadres administratifs de la Légion pour traiter ces demandes dans des délais raisonnables.

1-2-3 – Des légionnaires sans droits.

Plusieurs cas similaires ont été portés à ma connaissance pendant la phase de préparation de ce rapport par l'Association de Défense des droits des Militaires de Légionnaires radiés des cadres de la Légion étrangère pour raisons médicales sans avoir obtenu retour de leur papiers d'identité et accès à leur compte bancaire. Les légionnaires intéressés sont rendus à la vie civile sous leur nom d'engagement et non sous leur véritable identité³¹.

Dans ces conditions, les légionnaires sont rendus à la vie civile avec des papiers la plupart du temps périmés, sous fausse identité, sans travail, sans permis de conduire validé³².

1-2-4 – Préconisations

Il est nécessaire de normaliser la procédure de réintégration dans l'identité d'origine des légionnaires qui en font la demande dans l'attente de la banalisation de l'engagement sous identité véritable.

1. Tout légionnaire doit pouvoir bénéficier d'une pièce d'identité valable.
2. La demande de retour à l'identité réelle est de droit, dès lors que le légionnaire en a fait la demande, qu'il était en possession de papiers authentiques au moment de son engagement OU qu'il a obtenu entre temps un extrait d'acte de naissance.
3. La traduction de l'extrait d'acte de naissance ne doit pas entraîner de charge financière pour les légionnaires qui font la demande de rectification de leur identité. Elle doit pouvoir être effectuée par tout traducteur agréé par une Cour d'appel.
4. Un légionnaire renvoyé à la vie civile avant rectification doit être réintégré dans tous ses droits civils antérieurs par la République française.
5. Un légionnaire radié des cadres ou réformé, rectifié conformément à l'alinéa précédent, conserve ses droits sociaux acquis pendant la période de service.

1-3 – rendre transparente l'attribution de la nationalité française ou du permis de séjour

Sous certaines conditions, un légionnaire peut se voir attribuer un permis de séjour ou la nationalité française.

1-3-1 – L'état du droit

Le Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile³³ prévoit à l'article L314-11 les conditions d'attribution d'un titre de séjour pour un légionnaire³⁴. Le CESEDA (Code d'entrée et du

²⁹ Cette information précisée par des légionnaires n'a pas été confirmée par l'état-major de l'armée de terre.

³⁰ Au cours du travail préalable à l'établissement de ce rapport, il a été soumis le cas d'un légionnaire moldave ayant dû payer 4 traductions du même acte soit 160 Euros. Il a préféré désertir face à l'absence de résultat.

³¹ Cf. ANNEXE 3 : arrêté portant réforme définitive pour infirmités.

³² Cf. ANNEXE 4 : Courrier de l'ADEFDROMIL signalant un cas particulier au Ministre de la Défense.

³³ Dit CESEDA

³⁴ « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est

séjour des étrangers et du droit d'asile) précise bien qu'un légionnaire ayant accompli trois ans de services au sein de la Légion peut bénéficier d'une carte de résident.

Cette demande n'est valable que si le légionnaire a obtenu un certificat de bonne conduite.³⁵ L'instruction n°1325/DEF/EMAT/CAB/A/DECO du 8 avril 2008 prise en application du décret n°2005-797 du 15 juillet 2005 « relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires » définit l'objet dudit certificat³⁶. Cette même instruction précise les modalités d'attribution particulières pour les militaires servant à titre étranger³⁷.

Les modalités d'attribution de ce certificat sont donc discrétionnaires et confèrent un pouvoir extrêmement important au général commandant la Légion étrangère et aux chefs de corps. Dans les faits, l'autorité administrative civile perd tout pouvoir d'appréciation du bien fondé de la délivrance, ou non, de la carte de résident au profit des seuls cadres de la Légion.

L'article 221-14-1 du Code civil permet également de conférer la nationalité française à « *tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel* ».

1-3-2 – Un cadre réglementaire appliqué de manière discrétionnaire.

En premier lieu, ce pouvoir exorbitant donne un poids particulier à la hiérarchie de la Légion qui a la maîtrise à la fois de l'engagement, de la notation, de l'avancement, du réengagement des légionnaires, mais aussi de leur capacité à intégrer la société civile française à l'issue de leur contrat.

L'imparfaite maîtrise de la langue administrative française et surtout de notions juridiques permettant de contester la décision de non attribution du certificat constituent valablement un obstacle à la capacité de contester juridiquement la décision.

Il a été donné à l'auteur du présent rapport de rencontrer un légionnaire rayé des contrôles de la Légion pour raisons médicales moins de 3 ans après son engagement. Le COMLE a refusé l'attribution du certificat de bonne conduite, non pas au regard des années de services effectifs, mais du fait que « ce légionnaire n'a cessé de régresser dans son professionnalisme avec pour point d'orgue un refus de servir en opération extérieure »³⁸. L'intéressé a fourni une copie d'un « Certificat sur l'honneur » mettant en avant son refus de partir en opération extérieure rédigé et signé à une date où il se trouvait hospitalisé à Marseille pour suivre une rééducation intensive. L'étude de son dossier fait apparaître que des documents ont été signés à sa place pour étayer le refus de lui attribuer le certificat de bonne conduite. En définitive, il a fini par obtenir ledit certificat

délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : (...)

7° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite. »

35 Cf. ANNEXE 9 – certificat de bonne conduite.

36 « *Le certificat de bonne conduite est destiné à témoigner de la participation à la défense et de la valeur des services rendus. Il peut être attribué au retour à la civile des militaires.*

En ce qui concerne les militaires servant à titre étranger, la délivrance du certificat de bonne conduite aux militaires comptant au moins trois ans de services ouvre droit à la délivrance de plein droit de la carte de résident. »

37 Document cité, alinéa 3.2 modalités d'attribution aux militaires servant à titre étranger. :

« Pour les militaires servant à titre étranger, le certificat de bonne conduite est délivré par le commandant de la légion étrangère sur proposition des commandants de formation administrative.

Ce certificat peut être refusé si la conduite du militaire n'a pas été satisfaisante. La notification du refus est alors effectuée selon les mêmes modalités que dans le cas général. » id est : « la décision de refus prise après avis du conseil de régiment, accompagnée de l'avis motivé de ce conseil, fait l'objet d'une notification individuelle à l'intéressé qui est invité à signer le récépissé établi suivant le modèle de l'année (...). »

38 Ces faits remontent à 2008.

« au regard de la qualité des services rendus ». Cet exemple doit conduire à réécrire totalement les droits du légionnaire conformément au droit français qui permet un recours contre toute décision administrative.

Il importe que la plus grande des rigueurs serve à l'établissement du dossier étayant l'obtention du certificat de bonne conduite.

1-3-3 – Préconisations

Il n'est pas recommandé d'abroger ces dispositions spécifiques d'attribution de la carte de résident et d'acquisition de la nationalité française. Elles correspondent à un contrat moral proposé par la République française aux ressortissants étrangers qui s'engagent dans la Légion étrangère.

La nécessité de l'obtention du certificat de bonne conduite peut placer les légionnaires dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis de l'autorité militaire. Le refus de délivrance de ce certificat constitue une décision administrative qui peut être contestée devant le juge administratif, (au besoin par la voie de l'exception d'illégalité invoquée pour le droit général à l'encontre de la décision préfectorale refusant la délivrance de la carte de résident.)

Il semble nécessaire d'améliorer l'accès au droit des légionnaires, dont la maîtrise imparfaite de la langue française, l'absence de connaissance du fonctionnement de nos institutions et de la culture juridique française constituent une difficulté supplémentaire pour faire valoir leurs droits.

Il est recommandé :

1. de déconnecter le certificat de bonne conduite, dont la légitimité n'est pas remise en cause, de l'attribution du permis de séjour.
2. d'opérer une modification du CESEDA pour ne pas soumettre l'attribution du titre de séjour à la seule condition de l'attribution du Certificat de bonne conduite.
3. de donner un permis de séjour à tout légionnaire engagé, dès la signature de son contrat.
4. de clarifier les conditions d'attribution du certificat de bonne conduite.
5. de mettre en place une aide juridictionnelle spécifique – sous forme d'un officier juriste – pour permettre aux légionnaires de formuler un recours le cas échéant.
6. de ne pas subordonner le retour à l'identité d'origine et la carte de résident à l'obtention dudit certificat.
7. d'attribuer la nationalité française aux ayants droits (conjointe et descendants) en cas de décès.

2 – Clarifier les relations avec la société civile et le rôle des services publics

La Légion étrangère prétend constituer une famille qui protège ses membres depuis leur entrée en son sein et leur offre un suivi au-delà. La « maison des Anciens » est à cet égard une institution unique.

Pour autant, les légionnaires ne sauraient vivre en autarcie, en dehors de la société française en général, et même de l'armée de terre. Ils disposent de droits, sont également des consommateurs et des usagers des services publics. La Légion règle également les relations de ses soldats avec les services publics.

Des clarifications doivent intervenir pour appliquer simplement le droit sur, pour ne prendre que ces exemples, les contrats d'assurance décès, la sécurité sociale, l'argent déposé à La Poste ou

encore avec les services fiscaux. Les cas rencontrés mettent en évidence un questionnement nécessaire à conduire.

2-1 – Clarifier les droits des légionnaires relatifs à l'usage de leur solde

La Poste est l'unique banque à laquelle peuvent s'affilier les militaires de la Légion étrangère. Il existe une convention passée entre la Légion et la direction régionale de La Poste de Marseille. La Poste du boulevard National de Marseille dispose d'un bureau spécifique et ponctuel pour accueillir les légionnaires et les anciens légionnaires – y compris en situation irrégulière.

Il n'a pas été possible à l'auteur du présent rapport d'être rendue destinataire de cette convention³⁹. Le caractère « confidentiel » d'une telle convention à l'égard de la représentation nationale n'est pas sans poser question.

2-1-1 – Le rôle de La Poste.

Tout légionnaire qui s'engage dans la Légion ouvre un compte, sous son identité déclarée, auprès de la Banque postale.

Les légionnaires n'ont pas l'opportunité de choisir l'établissement bancaire dépositaire et gestionnaire de leur solde du fait de l'interdiction qui leur est faite de contracter. Cette convention garantit néanmoins la possibilité d'ouvrir un compte bancaire que dans les conditions ordinaires, toute agence bancaire leur refuserait⁴⁰.

La Légion assure donc une maîtrise totale sur les comptes et les flux financiers de ses militaires. Il n'est donc pas possible pour un soldat d'envoyer un mandat à sa famille restée au pays sans que cela soit contrôlé. Ne pas pouvoir disposer de son compte bancaire sans décision judiciaire ne peut être accepté en droit.

2-1-2 – Un contrôle exorbitant sur les flux financiers et la vie personnelle

Au cours des auditions de légionnaires, une fiche de renseignements a été produite par un légionnaire. Cette fiche mentionne les faits suivants : « *Lors du contrôle de sécurité du courrier personnel de la troupe, il a été constaté que le caporal [XXX] avait emprunté de l'argent à la société de crédit COFIDIS sans autorisation. Il a, d'autre part, acheté un véhicule sans autorisation.* » La fiche mentionne ensuite que le légionnaire est « *contraint de rembourser le crédit* » et de demander l'autorisation d'acheter un véhicule en bonne et due forme⁴¹.

Les légionnaires sont tenus de demander l'autorisation de leur hiérarchie pour toute dépense dépassant 1200€⁴². La Poste semble tenir informée la Légion de ces flux. Des témoignages de journalistes ayant enquêté sur ce sujet font état de « recommandations » données par la Légion

39 Un courrier a été adressé au Président de La Poste pour obtenir la communication de cette convention en date du 05 janvier 2010.

40 Ce problème renvoie à l'absence de détention par chaque légionnaire d'une pièce justifiant de son identité décrite en première partie de ce rapport. On mesure là l'absence de droit incidente que crée ce document « NON VALABLE POUR TOUTE DEMARCHE ADMINISTRATIVE ».

41 Le bulletin de punition fait état de la mention suivante : « *l'intéressé a sciemment enfreint un règlement en vigueur au sein de la Légion étrangère* » sans que ledit règlement ne soit cité ou mentionné. De même, l'ouverture du courrier destiné à un légionnaire est contestable en droit. Cela constitue une violation de correspondance privée.

⁴² Cf. ANNEXE 10

aux concessionnaires automobiles, agences de crédits et agences immobilières⁴³ de ne pas conclure de contrat commercial avec un légionnaire.

Ces dispositions sont clairement contraires au droit de propriété et au libre usage du salaire⁴⁴. Enfin des cotisations sont demandées aux légionnaires mais de fait et non de droit deviennent obligatoires. Il n'est pas donné de compte rendu d'utilisation des fonds ni de certificats valant droit au regard du fisc.

2-1-3 – La situation des déserteurs

Dans un entretien accordé au journaliste Jean-Dominique Merchet, le 21 février 2009, le Général Pichot de Champfleury, Commandant de la Légion étrangère, déclarait avoir « *en moyenne, 250 déserteurs sur l'année* »⁴⁵.

La désertion à l'intérieur en temps de paix est régie par les articles L321-2 à L321-4⁴⁶ et la désertion à l'étranger par les articles L321-5 à L321-11 du nouveau code de justice militaire.

Lorsqu'un légionnaire quitte son unité sans autorisation, il est déclaré déserteur six jours après celui de l'absence constatée. Le chef de corps adresse un signalement de désertion aux autorités compétentes. Il est alors fait procéder au blocage du compte bancaire du déserteur par les services de La Poste à Marseille. La carte de retrait est désactivée immédiatement. L'intéressé ne peut retirer de l'argent que dans ce guichet postal. Au moment où il se présente, le receveur le fait patienter et appelle l'officier sécurité de son régiment qui vient procéder à son « arrestation ».

Le blocage d'un tel compte, sur demande de l'autorité militaire, paraît dépourvu de toute base légale. Dès lors que la Banque postale a conclu avec le légionnaire un contrat de compte courant, dans des conditions qui ne peuvent être regardées comme frauduleuses, elle ne saurait pour des motifs étrangers aux obligations découlant de cette relation contractuelle, priver l'intéressé de l'accès à son compte et, a fortiori, du bénéfice des sommes déposées.

43 Un légionnaire ne peut prétendre à disposer d'un véhicule personnel ni à louer un appartement en son nom propre. Les légionnaires remettent leur permis de conduire à l'officier protection sécurité régimentaire à leur retour de permission.

44 Tous les légionnaires entendus par l'auteur du présent rapport ont fait également mention de « cotisations systématiques » demandées à chaque légionnaire régulièrement et en moyenne à hauteur de « 10€ » pour « l'entretien du Musée de la Légion », pour « l'entretien de la Maison des anciens », pour la « vie de la section », pour « la mascotte du régiment », pour la « fête du régiment ». Aucun légionnaire n'a pu apporter d'information sur la destination finale de ces prélèvements en liquide qui finissent par peser lourdement sur des soldes modestes hors périodes d'OPEX.

⁴⁵ Les légionnaires déserteurs seraient au nombre de 103 au 19 janvier 2010, selon les données de l'EMAT.

46 Article L321-2

« Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire, où il était détenu provisoirement ;

2° Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, même si le militaire s'est présenté à l'autorité avant l'expiration des délais fixés aux 1° et 2°.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais mentionnés au présent article sont réduits des deux tiers. »

La désertion est un acte grave. Toute désertion mérite sanction. Il appartient au juge de prononcer la peine adéquate.

2-1-4 – Préconisations

Il apparaît que les mesures en vigueur concernant l'attribution d'un compte bancaire au sein de la Banque postale, les contrôles liés à l'usage de ce compte, les autorisations demandées pour disposer de l'argent gagné, les punitions afférentes à toute transgression de ces mesures et les blocages éventuels en cas d'absence irrégulière dépassent de loin les mesures acceptables au regard de l'enjeu lié à la protection du territoire, du secret défense et au risque de désertion.

Il est préconisé :

1. de normaliser la gestion des comptes bancaires,
2. de mettre fin au blocage des comptes en cas de désertion,
3. de lever l'interdiction faite de disposer librement de son argent.

Une plus grande liberté d'usage de la solde ne remettrait nullement en cause l'esprit de la Légion, sa spécificité au sein des forces armées. Cette liberté contribuerait sans doute à lever une « forte pression » ressentie par tous ceux qui se retrouvent déçus au regard de leurs espoirs de service et de carrière militaire.

2-2 – Clarifier l'action des services fiscaux.

À la différence des hommes de la DGSE ou des services spéciaux à qui l'on confère une identité de protection le temps de leur mission à l'étranger, les légionnaires laissent derrière eux leur identité véritable. Ils disposent d'une identité déclarée à laquelle des droits et devoirs sont associés. C'est avec cette identité, qu'ils déclarent leurs revenus auprès des services fiscaux.

2-2-1- déclarer ses revenus

Chaque légionnaire dispose d'une identité fiscale pour faire sa déclaration. Cette identité fiscale repose sur le fondement de l'identité déclarée.

Ceci implique que les services des impôts attribuent un compte fiscal à une personne dont le véritable nom n'est pas celui du déclarant.

Or, en entrant dans la Légion, le légionnaire renonce à son identité véritable. Il perd donc ses droits civils liés notamment à la vie familiale. Il ne peut à ce titre se déclarer en situation de concubinage, pacs, mariage, divorce. De même, il ne peut déclarer les ½ parts ou parts complémentaires liées à ses enfants.

Il se retrouve donc dans une situation où il est contraint de faire une fausse déclaration aux services fiscaux. Chaque légionnaire a beau assumer ses devoirs de contribuables, il ne peut bénéficier des droits des autres assujettis à l'impôt, du fait du recours obligatoire à l'identité déclarée.

2-2-2- préconisations

Ces pratiques méritent un examen approfondi. Il ressort que la fin de l'obligation de l'engagement sous identité déclarée permettrait de régler la question du changement d'identité et de la perte de droit associée.

La reconnaissance de la situation maritale et familiale du légionnaire à son entrée dans la Légion

permettrait également de ne pas les priver de droits.

Il convient également de préciser ce qui advient des poursuites éventuelles engagées par les services fiscaux pour des légionnaires d'origine française qui se seraient soustraits à leurs obligations fiscales par engagement sous identité déclarée.

2-3 – Garantir les acquis sociaux des légionnaires

2-3-1 – Contrats d'assurance décès

Lors de la signature de leur engagement, les légionnaires sont invités à souscrire⁴⁷ un contrat d'assurance décès⁴⁸, exclusivement auprès de l'AGPM⁴⁹ ou du GMPA⁵⁰.

La souscription de ce contrat est réalisée sous identité déclarée avec une clause bénéficiaire générale et inadaptée à la situation d'un légionnaire⁵¹.

La signature de ce contrat manque de transparence et ne garantit pas à un légionnaire décédé avant d'avoir recouvré sa véritable identité de pouvoir transmettre le capital à un ayant droit réel. Ce mode de signature n'exclut pas non plus la transmission à un bénéficiaire non réellement désigné par le légionnaire signataire.

Il est souhaitable de garantir les droits des légionnaires pour transmettre à leurs ayant droits désignés le capital décès ainsi constitué⁵².

2-3-2 – Sécurité sociale militaire

Lors des entretiens avec les différents légionnaires reçus dans le cadre de la rédaction de ce rapport, il est apparu que les bulletins de solde présentés par les intéressés ne présentaient aucune trace de cotisation « sécurité sociale », alors que les bulletins de solde des militaires de l'Armée de terre, de la Marine nationale et de l'Armée de l'Air font apparaître la mention : « cotisation CNMSS⁵³ ».

Chaque légionnaire dispose bien d'une carte vitale. Cette carte Vitale est au nom correspondant à l'identité déclarée.

Le bulletin de solde ne permet pas de vérifier que la Légion étrangère est en règle au regard des cotisations de sécurité sociale des légionnaires.

Plusieurs des légionnaires rencontrés étant en situation de désertion ou radiés des contrôles de la

⁴⁷ Il est à noter que la souscription de ce capital décès n'est pas contradictoire avec l'incapacité à contracter dont relève les légionnaires dès lors qu'ils ont signé leur contrat d'engagement et adopté une identité déclarée.

⁴⁸ Cf. ANNEXE 9

⁴⁹ Assurance générale de prévoyance pour les militaires

⁵⁰ Groupement militaire de prévoyance des armées.

⁵¹ La formule retenue sur le contrat est la suivante : « *CLAUSE BENEFICIAIRE : Je désigne comme bénéficiaire(e) du capital décès : mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, à défaut mes parents, à défaut mes héritiers légaux.* »

⁵² Le mémoire cité en référence (*l'identité déclarée du légionnaire*) fait état d'une pratique pour contourner l'incapacité à contracter et la nécessité de protéger l'anonymat : « *Une difficulté surgit dans le cas des assurances décès. En effet, l'indication de l'identité du bénéficiaire donne une indication sur l'identité du légionnaire et menace donc son anonymat. Les contrats sont généralement souscrits au bénéfice du chef de corps, à qui le légionnaire notifie l'identité de la personne à qui l'argent devra ensuite être versé.* » Je n'ai pas eu infirmation ou confirmation d'une telle pratique. Quoi qu'il en soit, ces éléments méritent des précisions.

⁵³ Caisse nationale militaire de Sécurité sociale.

Légion, aucun n'a pu attester de ce que devenaient les droits acquis à pension de retraite. Cette question reste à clarifier avec le Ministère de la Défense.

2-3-3 – Préconisations

Il apparaît donc nécessaire de retrouver une pratique plus transparente dans les relations entre la Légion, les légionnaires et les services publics.

La souscription d'un capital décès sera rendue plus évidente dès lors que le retour à l'identité déclarée ne sera plus une obligation.

Néanmoins, il est nécessaire de permettre à un légionnaire qui souscrit son assurance sous identité déclarée de désigner comme bénéficiaires ses ayants droits descendants ou conjoints.

Conclusions

L'ensemble de ce rapport soulève des questions qui rejoignent la remise en cause profonde entamée sous l'égide du Général Bouquin, Commandant la Légion étrangère. Ce rapport n'a pas cherché à mettre en cause l'institution ou porter atteinte à ceux qui la font vivre. Des intuitions et des propositions qu'il contient rejoignent même les préoccupations du commandement de l'Armée de terre.

Il part du constat que des pratiques anciennes de l'institution Légion sont aujourd'hui dépassées. Certaines améliorations simples sont possibles pour régler de nombreux cas tels que ceux que l'auteur de ce rapport a pu rencontrer.

L'application stricte du droit permet déjà de résoudre des distorsions de traitement des légionnaires par rapport aux autres militaires de l'Armée française. Une armée moderne ne peut compter en son sein des hommes sans droits. La discipline, l'honneur, le respect de l'autorité, le sacrifice ultime sont autant de valeurs qui fondent la légitimité de la Légion. Pour autant, leur maintien ne peut se faire par dérogation au droit ou en excluant le droit.

La République française du 21^{ème} siècle ne peut contribuer à créer elle-même des situations d'hommes qui se retrouvent sans droit, sans identité, sans papier, alors que ceux-ci ont été prêts à tout donner pour elle.

Au-delà des propositions contenues dans ce rapport qui se bornent à examiner la situation des légionnaires au regard du droit, il est nécessaire de travailler davantage à la sortie des légionnaires vers la société civile. La Légion ne peut se considérer comme une parenthèse dans la vie de ces individus. Autant, elle permet d'effacer le passé, autant, elle ne garantit pas aujourd'hui les conditions d'un retour facilité à la vie civile.

La Légion ne peut remettre dans la société civile un clandestin sans papier qui ne serait pas retenu dans ses rangs. Un visa temporaire, une protection minimale s'imposent pour donner un cadre protecteur à leur retour dans la société française. Ne pas les remettre entre les mains de réseaux, ne pas les plonger dans une situation de clandestinité et de non droit total nécessitent une meilleure collaboration entre les services de l'Etat.

De même, il existe un dispositif de préparation du retour à la vie civile des légionnaires qui arrivent à échéance de leur contrat. Ce dispositif, mis en œuvre neuf mois avant l'issue du contrat, est sous utilisé, selon les dires du Général Bouquin. Il me semble justifié d'envisager d'autres prises en charge. La rupture en quittant la Légion vers la vie civile est au moins aussi violente que celle provoquée par l'entrée dans ce cadre de vie si particulier. Le légionnaire quitte une « famille » où la nourriture, les démarches administratives, les aspects vestimentaires, la santé sont pris en charge par l'institution. Entrer dans une nouvelle vie où toutes ces démarches sont à faire soi-

même ne ressort pas de l'évidence.

Beaucoup de légionnaires retrouvent une vie civile tout à fait normale. Mais certains ne se font jamais à cette autonomie retrouvée.

Le retour à la vie civile doit être mieux anticipé. La responsabilité de la Légion est bien de remettre dans la vie civile des hommes capables d'être autonomes dans la société civile. La responsabilité qui incombe à la société civile est d'aider ces hommes à trouver d'autres repères que ceux qu'ils ont appris et leur ont servi de cadre de référence pendant toutes leurs années d'engagement. Nous avons à organiser cela, en parallèle de ce que l'institution de Puylobier et la Maison d'Auriol peuvent déjà offrir.

Ce rapport appelle désormais un échange avec le Ministre de la Défense et sans doute les parlementaires qui composent la Commission de la Défense nationale et des Forces armées à l'Assemblée nationale. Ce débat devra faire émerger les conditions pour entrer pleinement dans la modernité.

Déroulement Chronologique

Le parcours du candidat

Phases	Information	Durée		
S E L E C T I O N	Dans un Poste d'Information de la Légion étrangère		1 jour	
	Accueil	Information sur le recrutement		
	Ouverture du dossier d'engagement			
	Présélection		1 à 3 jours	
	Dans un Centre de présélection de la Légion étrangère (Paris/Nogent sur marne - Aubagne)			
	Entretien de motivation	Visite médical initiale		Fin constitution du dossier d'engagement
	Signature du contrat d'engagement de 5 ans			
	Sélection		1 à 10 jours	
	Au Centre de Sélection et d'Incorporation à Aubagne			
	Tests psychotechniques : tests de logique ne faisant appel à aucune connaissance scolaire			
	Visite médicale approfondie	Tests sportifs		Entretiens de motivation et de sécurité
	Tests de personnalité (complémentaires des tests psychotechniques)			
	Commission d'engagement			
	Remise officielle du contrat d'engagement de 5 ans			7 jours
Incorporation				

Le parcours de formation

Phases	L'instruction au 4ème Régiment étranger	Durée
F O R M A T I O N	Formation initiale Adaptation à la vie militaire sur le terrain, cohésion et transmission de la culture Légion.	4 semaines
	Marche Képi blanc et remise du Képi blanc	1 semaine
	Formation technique et pratique (alternance 4ème RE et terrain)	3 semaines
	Formation montagne (chalet Formiguière dans les Pyrénées)	1 semaine
	Formation technique et pratique (alternance 4ème RE et terrain)	2 semaines
	Examens et attribution du certificat technique élémentaire (CTE)	1 semaine
	Raid, marche fin de formation élémentaire	1 semaine
	Formation conduite VL / PL (priorité aux légionnaires ayant apporté leur permis de conduire civil)	1 semaine
	Retour vers Aubagne avant l'affectation	1 semaine
Affectation dans l'un des 11 régiments de la Légion étrangère		

54 Source : <http://www.legion-recrute.com/>

ANNEXE 2 - Mot du Général le 03.08.2009

Réf : 33 | Date : 03-08-2009 | Vu : 16462 fois

« A la lecture de vos messages, de vos commentaires sur les blogs internet ou de vos courriers, je constate que l'incendie de Marseille suscite de très nombreuses réactions de votre part, les unes d'indignation, d'autres d'incompréhension. C'est pourquoi j'ai souhaité pouvoir vous informer de manière très directe et très franche, et vous donner mon sentiment sur divers points.

Sur les faits en eux-mêmes, il y a malheureusement très peu à dire : il s'agit d'une connerie assez élémentaire, mais aux conséquences d'une extrême gravité, due pour l'essentiel au non respect d'une consigne.

La question des responsabilités – et donc des sanctions disciplinaires et suites judiciaires afférentes – est également relativement simple. L'enquête de commandement ordonnée par le CEMAT concorde parfaitement avec les premiers éléments exposés par le procureur de la République : la faute est individuelle et la responsabilité présumée est strictement personnelle. C'est en l'occurrence celle de l'adjudant Fontaine, directeur de tir, qui a choisi de tirer des munitions traçantes en dépit de l'interdiction d'emploi de ce type de cartouches, mesure qu'il connaissait.

Je tiens à préciser que, de mon point de vue, ces premières conclusions sont justes et qu'elles restent, tant sur le volet militaire que sur le volet judiciaire, mesurées. J'ai pu lire ici ou là que des responsabilités de niveau supérieur devaient nécessairement être impliquées. Peut-être des négligences seront-elles identifiées... Mais le niveau où la désobéissance a été commise est bien celui de l'adjudant Fontaine. Et notre code du légionnaire, comme nos traditions de discipline, exigent que ce soit effectivement ce niveau-là qui porte la responsabilité et qui soit sanctionné.

Je souhaite également rappeler que c'est pour nos meilleurs sous-officiers un honneur que d'exercer des responsabilités et des attributions relevant de postes d'officiers comme les charges de chef de section, de directeur de tir, de directeur de mise en œuvre ou de chef de site de franchissement ; il doit, en retour, être aussi de leur honneur d'assumer la responsabilité des incidents qui se produisent dans l'exercice de ces fonctions.

L'adjudant Fontaine l'a parfaitement compris : il **assume avec courage et dignité sa responsabilité**, sans chercher à fuir celle-ci et sans chercher non plus à en rejeter une part sur sa hiérarchie. Il mérite bien sûr une sanction : elle lui sera appliquée sans faiblesse. Mais il mérite aussi de conserver notre estime et notre camaraderie : son attitude dans l'épreuve et face à l'ampleur médiatique de sa faute est restée correcte ; la nôtre restera correcte vis-à-vis de lui et nous lui apporterons le soutien auquel il a droit en tant que frère d'arme. Son passé de soldat, sa générosité, son charisme et ses états de service le justifient pleinement.

Le retentissement médiatique de cette affaire en a surpris plus d'un. Je vous avoue que je reste moi aussi abasourdi devant la rapidité avec laquelle cet incident pour grave qu'il soit a pris une ampleur nationale. Je reste également très triste de voir le déchaînement verbal qu'il a suscité : l'outrance des propos tenus par certaines autorités locales m'a blessé, même si je comprends parfaitement que certaines d'entre elles, voyant l'agglomération menacée par les flammes, aient pu réagir avec vigueur. Certains vocables employés pour caractériser les faits, les hommes et les institutions n'avaient en tout état de cause pas lieu d'être.

La passion semble être heureusement retombée : nous avons reçu de nombreux messages d'encouragement qui nous ont aidés à faire face avec toute la dignité voulue.

Il demeure au moins une leçon à retenir : nos fautes les plus minimes peuvent désormais avoir des conséquences très lourdes sur le plan médiatique ; elles sont ainsi susceptibles d'exposer l'institution toute entière ; cela doit nous conduire à exercer une vigilance accrue et à un impérieux devoir de contrôle.

Le comportement de l'ADEFDROMIL est venu ajouter une certaine entropie à l'affaire. Sans surprise. Certains d'entre vous semblent étonnés que nous n'ayons pas réagi avec davantage de vigueur aux allégations tenues par cette association. Deux raisons motivent notre silence : l'ADEFDROMIL n'est pas reconnue en tant qu'interlocuteur par le ministère, et il n'y a donc pas lieu d'engager le fer avec elle ; l'expérience montre par ailleurs que l'ADEFDROMIL se nourrit médiatiquement de nos réactions, ce qui a pour effet de faire durer les polémiques quand l'apaisement serait préférable. Aussi frustrante que puisse paraître notre passivité sur le terrain de la communication, elle constituait la seule attitude efficace à adopter.

Il me reste **une inquiétude majeure** : l'accumulation d'incidents graves dans lesquels la Légion est

impliquée depuis près d'un an est de nature à fragiliser l'institution. Vous connaissez aussi bien que moi les affaires auxquelles je fais référence. Nous pouvons préférer croire à une suite malencontreuse de défaillances individuelles. Mais d'autres seront tentés d'y voir une faillite collective et de nous demander des comptes. Notre capital de confiance en est durablement altéré.

Nous devons reconquérir cette confiance, celle de nos chefs tout particulièrement. Il serait illusoire de croire que cela se fera rapidement et sans remise en cause. Il nous faudra patiemment regagner notre crédibilité. Il nous faudra prouver que nous sommes capables de nous poser des questions et d'y apporter des réponses. Il nous faudra corriger ce qui doit l'être sans complaisance. Il nous faudra démontrer que nous restons une force combattante fiable sur laquelle notre pays sait pouvoir compter en opérations.

C'est à cet exercice de « rédemption collective » auquel je crois devoir vous inviter. Vous, nos anciens, à votre manière, êtes en mesure de porter témoignage de la force et de la solidité de la Légion étrangère qui a su traverser d'autres épreuves au cours de son histoire. C'est en affichant votre tranquille assurance et votre courage face à l'adversité que vous apporterez votre pierre à l'édifice. L'heure des propos amers qui ont pu être les vôtres est maintenant passée, pour légitime que soit cette amertume ; c'est un discours positif, volontariste, tourné vers l'avenir et vers la reconstruction, qui sera de nature à m'aider dans le vaste chantier de reconquête des cœurs qui nous attend ensemble. »

ANNEXE 3 - Editorial Képi blanc N° 713 - juillet 2009

« Avec le grave incendie provoqué le 22 juillet dans la périphérie de Marseille, une nouvelle fois, la Légion étrangère se retrouve à la une des médias ; et une nouvelle fois, ce n'est pas à son avantage.

On peut bien sûr croire à une loi des séries, à une simple suite malencontreuse de défaillances individuelles, relayée complaisamment par quelques redresseurs de torts mal intentionnés... Une telle manière de voir les choses ne serait ni responsable, ni utile à la Légion ; elle constituerait une attitude attentiste qui nous conduirait irrémédiablement à subir.

Il faut au contraire nous remettre en question et adopter une attitude proactive consistant à raisonner au niveau de l'institution toute entière, à nous livrer à une introspection profonde et à provoquer si nécessaire les remises en cause qui pourraient s'imposer. Depuis toujours, la Légion étrangère recrute des « hommes sans nom » venus de tous les horizons à qui elle offre une seconde chance et une possibilité d'intégration.

Nous savons bien que réussir l'amalgame d'hommes aux origines aussi disparates n'a rien d'inné et que ce recrutement atypique présente des risques. Mais jusqu'ici notre honneur a justement consisté à savoir transformer ces apparentes fragilités humaines individuelles en une force institutionnelle collective et cohérente et en un outil de combat performant.

La question fondamentale qui se pose à nous est finalement très simple : pour continuer à faire face efficacement à ce formidable défi d'intégration, comment poursuivre la transformation de la légion pour adapter son fonctionnement à son environnement en constante mutation ?

Dit autrement, et de manière illustrative, n'avons-nous pas tendance à vivre sur nos habitudes ?

Ne laissons-nous pas trop souvent la force des usages établis prendre le pas sur le contrôle qu'exige tout commandement, surtout quand le rythme est élevé ?

Nos procédures demeurent-elles adéquates aux nouveaux défis de notre monde, notamment en termes de communication et de gestion de l'information ?

Notre rigueur n'est-elle pas en train de devenir rigidité ?...

Notre « manière d'être » et notre « vivre ensemble » ont probablement vieilli : il s'agit de les redynamiser dans un contexte en pleine évolution, tout en étant capables de préserver ceux de nos fondamentaux qui restent nécessaires. Au-travers de ce vaste exercice d'analyse critique auquel je vous convie, l'objectif doit être triple : identifier nos éventuelles faiblesses structurelles, pour corriger ce qui doit l'être ; fiabiliser notre « système » Légion pour améliorer encore sa solidité et sa crédibilité ; in fine, regagner la confiance de nos chefs politiques et militaires, des élus, des citoyens... bref, la confiance de la nation, légitimement tentée au regard des incidents récents de douter de nous.

C'est évidemment un exercice qui n'est pas simple ; c'est aussi une action qui va requérir beaucoup d'humilité et d'impartialité. Je sais que je peux compter sur chacun d'entre vous pour mener à bien ce vaste chantier que je souhaite engager sans attendre. Sa réussite revêt, et je pèse mes mots, un caractère essentiel pour la Légion étrangère, en ce sens qu'il touche à ce qui fait l'essence et la raison d'être de l'institution : sa finalité opérationnelle et sa crédibilité en tant que force combattante.

Mais je suis aussi très confiant : nous saurons une fois encore démontrer la pertinence de nos choix, nos facultés d'adaptation, le sérieux de notre mode de fonctionnement et, par-dessus tout, la réalité de notre engagement au service de la France. »

ANNEXE 4 - Foire aux questions du site de la légion étrangère.

Nous contacter



1.

FAUT-IL OBLIGATOIREMENT S'ENGAGER SOUS UNE IDENTITÉ DÉCLARÉE ?

Oui, cette disposition autrefois destinée à offrir "une deuxième chance" à tous ceux qui voulaient tourner une page (ou besoin de se faire oublier), est toujours en vigueur, même si la grande majorité des candidats vient de nos jours à la Légion sans soucis particuliers et qu'une enquête permet de toute façon d'écartier les sujets "indésirables". Cette modalité d'engagement dite "sous identité déclarée" existe toujours et favorise l'équité entre les candidats.



2.

PEUT-ON PAR LA SUITE RÉCUPÉRER SON IDENTITÉ RÉELLE ?

Oui, la procédure dite de régularisation de situation militaire (RSM) permet au légionnaire qui le désire de servir rapidement sous sa véritable identité. Cette régularisation peut être demandée au bout d'un an de service, et obtenue pour ceux qui n'ont pas de problèmes particuliers.



ANNEXE 6 : ARRETE PORTANT REFORME DEFINITIVE POUR INFIRMITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Aubagne, le [REDACTED] 2008

COMMANDEMENT DE LA
LEGIION ETRANGERE
ETAT-MAJOR - S.A.I.
B.P. 11354
13784 AUBAGNE CEDEX

N° [REDACTED] COMLE/EM

ARRETE PORTANT REFORME DEFINITIVE POUR INFIRMITES (Militaire servant à titre étranger)

Le Ministre de la défense,

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite (notamment son article L.6.2°) ;
VU la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires (notamment son article 74.4) ;
VU le décret n° 77-789 du 1^{er} juillet 1977, modifié, relatif aux militaires servant à titre étranger ;
VU le décret n° 2006-1166 du 20 septembre 2006 relatif à la commission de réforme des militaires ;
VU l'arrêté portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles prévues par le décret n° 2006-882 en date du 18 janvier 2008 (notamment titre III-art. 5-II) ;
VU le certificat médical en date du 28 octobre 2008 ;
VU l'avis émis par la commission de réforme des militaires d'AUBAGNE précisant que l'intéressé ne présente pas l'aptitude physique nécessaire à l'exercice effectif des fonctions afférentes aux emplois de son grade (séance du 19 novembre 2008)

ARRETE :

Article 1^{er} :

Nom et prénom (s) : [REDACTED]
N° d'identification : [REDACTED]
Identifiant défense : [REDACTED]
Identifiant concerto : [REDACTED]
Grade : légionnaire de 1^{re} classe
Formation : 1^{er} régiment étranger

FAIT L'OBJET D'UNE REFORME DEFINITIVE POUR INFIRMITES (1).

Article 2 : L'intéressé est rayé des contrôles et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à l'issue d'un délai de deux mois suivant la date de sa notification, sauf si l'intéressé demande expressément à être rendu à la vie civile par anticipation.

L'intéressé recevra copie des articles 432-12 et 432-13 du Code pénal ainsi que du décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 relatif à l'exercice d'activités privées par des militaires placés dans certaines positions statutaires ou ayant cessé définitivement leurs fonctions.

Article 3 : La notification de cette décision sera assurée dans les plus brefs délais, par récépissé ci-joint. Une copie de ce récépissé sera adressée sous présent timbre.

Pour le ministre de la défense et par délégation
le Général Louis RICHOT de CHAMPFLEURY,
Commandant la Légion étrangère

Destinataires :

- 1^{er} R.E. - CAPLE/SAI - BP 38 - 13998 Marseille armées

5 exemplaires :

- 1 pour notification et remise à l'intéressé
- 1 pour mise à jour des pièces matricules et classement au dossier du personnel
- 2 pour constitution du dossier de pension de retraite
- 1 pour insertion au dossier médical
- COM.LE./DRHLE/GA/APC - B.P. 38 - 13998 Marseille armées
- CNMSS - 83090 Toulon cedex 9
- CTAC n° 131 - 13998 Marseille armées
- Conseiller santé COM.LE - BP 38 - 13998 Marseille armées

(1) si l'imputabilité devait être retenue par les instances compétentes, le présent arrêté serait modifiée en conséquence

ANNEXE 7 : COURRIER ADEFDROMIL DU 9 FEVRIER 2009 AU MINISTRE DE LA DEFENSE.



Association de Défense des Droits des Militaires
<http://adefdromil.org>
28, rue d'Edimbourg, 75008 PARIS. Tel 01 42 93 30 52



Le Président

Paris, le 9 février 2009

Monsieur Hervé MORIN
Ministre de la Défense
Hôtel de Brienne
14, rue Saint Dominique
75007 – PARIS

Monsieur le Ministre,

J'appelle respectueusement votre attention sur le cas du légionnaire de 1ère classe GOROV Ognyan né le 12 janvier 1982 à Sofia en Bulgarie, en service au moment des faits au 1er Régiment Etranger (SAI-CAPLE) à AUBAGNE. Monsieur GOROV Ognyan est aujourd'hui domicilié 92 Bd SAKAKINI, Parc Barry, Bat1, 13005 MARSEILLE.

Les faits de la cause sont les suivants :

Le légionnaire de 1ère classe GOROV Ognyan s'est engagé au titre de la légion étrangère le 2 juin 2005 sous le nom de GALEV Emil. Suite à des ennuis de santé, il a été réformé définitivement par Arrêté n°11169/COMLE/EM du 20 novembre 2008 régulièrement notifié à personne le 3 décembre 2008.

Conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur GOROV Ognyan a été rayé des contrôles de la légion étrangère le 3 février 2009. Cette radiation est intervenue dans des conditions particulièrement inadmissibles.

En effet, bien qu'ayant déposé sa demande de rectification en avril 2008, Monsieur GOROV Ognyan n'a pas été rectifié et c'est sous le nom de GALEV Emil qu'il a été renvoyé de la légion étrangère. Son passeport lui a été remis périmé, son permis de conduire n'a pas été validé et le certificat de bonne conduite ne lui a pas été délivré ! Aujourd'hui, Monsieur GOROV Ognyan est dans une situation inextricable. Il doit se faire opérer le 18 février 2009 et l'hôpital civil rechigne à le prendre en charge car il est sans papier, sous fausse identité et sans travail. De plus, le Trésor public refuse de lui payer sa pension de retraite sous fausse identité.

Je vous remercie par avance des mesures que vous jugerez utiles d'ordonner pour que la situation de l'ex-légionnaire GALEV Emil soit régularisée dans les plus brefs délais et pour qu'aucun légionnaire ne soit rayé des contrôles de la légion étrangère sous fausse identité et sans papier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Michel BAVOIL

Copie à :

- Monsieur le Général, Chef d'Etat-major de l'Armée de terre

ANNEXE 8 – reproduction d'un certificat de bonne conduite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.
ARMÉE DE TERRE.

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Le
Commandant le

*Vu le décret n°2005-797 du 15 juillet 2005 modifié,
relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires.*

Certifie que

Né(e) le _____ à _____

*A participé à la défense de la Nation, fait preuve d'une bonne conduite et rendu
de loyaux services pendant sa présence sous les drapeaux*

du _____ au _____

A _____, le _____

Signature et timbre du commandant de formation administrative,

Aucun duplicata du présent document ne sera délivré.

ANNEXE 9 - Souscription d'une assurance décès



Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
SIRET 330 220 419 000 15 - NAF 660A - Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9

DEMANDE D'ADHÉSION - OBJECTIF PRÉVOYANCE

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit au profit de ses adhérents par
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE MILITAIRE

CODE DLG | | | |

Nom [redacted] Prénom [redacted] N° adhésion [redacted] C1

Formule choisie : **A23** avec garantie hospitalisation de **11** e/jour

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE Je désigne comme bénéficiaire(s) du capital décès :

BE 501 mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, à défaut mes parents, à défaut mes héritiers légaux.
ou
BE 900 (complétez) : [redacted]

• Je souhaite que la clause bénéficiaire apparaisse sur mon certificat d'adhésion oui non

QUESTIONNAIRE DE SANTÉ Avez-vous suivi ou suivez-vous actuellement un traitement médical? non oui
si oui, pour quelle(s) affection(s) ? [redacted]

Avez-vous subi une intervention chirurgicale autre que l'appendicite et les amygdales ? non oui si oui, laquelle
A quelle date ? [redacted]

DÉCLARATIONS ET SIGNATURES

- Je déclare avoir reçu un exemplaire des statuts AGPM Vie et des dispositions générales du contrat Objectif Prévoyance.
- Je reconnais que mes déclarations serviront de base à l'établissement de mon contrat et sais que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de celui-ci par application de l'article L. 113-8 du Code des assurances.
- J'ai été informé des conditions d'exercice de la renonciation (un modèle de lettre de renonciation figure aux dispositions générales).

Cotisation mensuelle TTC

Fait à **Aubagne** le [redacted] 2006 Signature de l'assuré [redacted]



Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
SIRET 312 786 163 000 13 - NAF 660E - Rue Nicolas Appert 83086 TOULON CEDEX 9

PROPOSITION D'ASSURANCE

CONTRAT Habitation AGPM formule PRIMO (Produit 14)

OPTION Dommages micro-informatiques Portable valeur d'achat [redacted] date d'achat [redacted]

PRIMA 2000 (Produit 53) Cotisation mensuelle PRIMO TTC [redacted]

sans spécialité parachutiste sous-marinier plongeur personnel navigant pompier (militaire)

Garantie obligatoire préjudice financier : 160 € 320 € 480 € 640 € 800 €
indemnité mensuelle

Garanties facultatives : préjudice corporel maladie préjudice corporel accident

GARANTIE PERSONNEL NAVIGANT (Produit 71) Cotisation mensuelle PRIMA 2000 TTC [redacted]

Capital choisi [redacted] € Cotisation mensuelle GPNTTC [redacted]

DÉCLARATIONS ET SIGNATURES

- Je déclare avoir reçu un exemplaire des statuts AGPM Assurances et des dispositions générales des contrats souscrits (Habitation AGPM PRIMA 2000, GPN).
- Je reconnais que mes déclarations serviront de base pour l'établissement de mes contrats et en feront partie intégrante et sais que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de celui-ci par application de l'article L. 113-8 du Code des assurances.

Fait à **Aubagne** le [redacted] 2006 Signature de l'assuré [redacted]

Cotisation totale mensuelle des garanties souscrites TTC **103** € Signature du délégué [redacted]

ANNEXE 10 : autorisation d'acheter un ordinateur portable.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

NOTE - EXPRESS

(*) NON PROTEGE		DIFFUSION RESTREINTE		CONFIDENTIEL DEFENSE											
Origine	:	2 ^{ème} REI/CEA/CDU													
Suivi par :		Capitaine [REDACTED]													
Destinataire(s) (pour action)	:	MR L'OFFICIER DE PROTECTION ET DE SECURITE REGIMENTAIRE DU 2 ^{ème} REI.													
Destinataire(s) (pour information)	:														
Copie(s) interieure(s)	:	A/C													
A Nîmes, le [REDACTED]		N ^o [REDACTED] REI/CEA/CDU													
Objet	:	MATERIEL INFORMATIQUE													
Référence(s)	:														
Pièce(s) jointe(s)	:														
HONNEUR VOUS DEMANDER D'ETABLIR UNE AUTORISATION CONCERNANT L'ACHAT D'ORDINATEUR PORTABLE POUR LE PERSONNEL SUIVANT:															
ICL [REDACTED] Patrice Mte : [REDACTED]															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">TYPE DE MATERIEL</th> <th style="width: 20%;">NUMERO DE SERIE</th> <th style="width: 20%;">MARQUE</th> <th style="width: 20%;">MODE DE PAIEMENT</th> <th style="width: 20%;">PRIX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ORDINATEUR PORTABLE</td> <td>PAVILLON ZV 6000</td> <td>+ H. P.</td> <td>COMPTANT</td> <td>1.400 €</td> </tr> </tbody> </table>						TYPE DE MATERIEL	NUMERO DE SERIE	MARQUE	MODE DE PAIEMENT	PRIX	ORDINATEUR PORTABLE	PAVILLON ZV 6000	+ H. P.	COMPTANT	1.400 €
TYPE DE MATERIEL	NUMERO DE SERIE	MARQUE	MODE DE PAIEMENT	PRIX											
ORDINATEUR PORTABLE	PAVILLON ZV 6000	+ H. P.	COMPTANT	1.400 €											
<p><i>Sans objection</i></p> <p>Le Capitaine [REDACTED] Commandant la compagnie du 2^{ème} Régiment Etranger d'Infanterie</p>		<p>le Capitaine [REDACTED] commandant la compagnie d'éclairage et d'appui du 2^{ème} régiment étranger d'infanterie</p> <p>[Signature]</p>													
(*) Indiquer les mentions de protection (NON PROTEGE, DIFFUSION RESTREINTE, CONFIDENTIEL DEFENSE)															

Caserne Colonel de CHABRIERES - BP 20 - 30998 Nîmes Armées
 Pnia : 821 301 34 30 - Tel : 04 66 02 34 30 - Fax : 04 66 02 34 04
 e-Mail : 2rei_cdc@rei2.terre.defense.gouv.fr

Résumé

La Légion étrangère connaît actuellement une crise, dont le Commandant de la Légion dresse lui-même le constat. Marylise Lebranchu, Députée du Finistère, Ancienne Ministre de la Justice et membre de la Commission de la Défense de l'Assemblée, a entendu des légionnaires et anciens légionnaires qui ont témoigné de leur situation juridique inextricable.

Le rapport intitulé « Remettre du droit au coeur de la Légion étrangère » ouvre une série de questions sur la pertinence de certaines pratiques et leur légalité au regard du droit existant.

Premier champ de questionnement autour de la problématique de l'identité et de la nationalité. Contrairement à ce que prévoit le Statut des militaires adopté en 2005, les légionnaires s'engagent « obligatoirement » sous « identité déclarée » - chaque légionnaire entrant dans l'institution remet ses papiers d'identité et se voit attribuer une nouvelle identité. Cette obligation entraîne des zones de non-droit dès lors que le légionnaire ne rentre pas strictement dans les cadres fixés par l'armée. Il suffit d'être réformé pour se retrouver à la rue, sans papiers, sans permis de séjour.

De même, l'engagement sous identité déclarée a une conséquence grave; le légionnaire renonce ainsi à ses droits civils les plus fondamentaux : vie maritale, paternité, permis de conduire, droit au logement.

Le nouvel engagé est célibataire d'office. Il n'a plus ni parents, ni femme, ni enfants. Toutes les institutions françaises qui travaillent au contact de la Légion, que ce soit les impôts, ou la sécurité sociale, la Banque postale, ou encore les assurances décès, s'accommodent de cet état de fait.

Il n'a plus de droits civils. Il ne peut utiliser librement son argent, contracter un prêt sans l'autorisation de sa hiérarchie.

Cette situation hors norme est-elle toujours justifiée au 21ème siècle? Le nombre élevé de déserteurs résulte pour une part dans la coupure trop grande entre ce monde quasi monacal et la société française telle qu'elle évolue aujourd'hui.

Il importe désormais d'ouvrir une discussion pour donner du droit à ses hommes qui traversent parfois plusieurs continents, franchissant frontière après frontière, pour vivre un idéal et servir la République française. Notre République se doit d'être exemplaire.